



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



**Dossier de presse**

## **Une école pour tous**

**La prise en charge des élèves à besoins particuliers ou spécifiques : un dispositif sur trois niveaux**

**1<sup>er</sup> février 2017**

# Contenu

<b>I. AU NIVEAU LOCAL : DANS LES ÉCOLES</b> .....	<b>4</b>
I.1 Dans l'enseignement fondamental :.....	4
a. Cent cinquante instituteurs spécialisés pour soutenir les enseignants.....	4
b. Un plan de développement scolaire .....	4
I.2 Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique :.....	4
a. Un plan de développement scolaire.....	4
b. Une commission d'inclusion scolaire dans chaque lycée .....	5
<b>II. AU NIVEAU RÉGIONAL</b> .....	<b>5</b>
II.1 Une direction de région responsable de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques .....	5
II.2. Les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) .....	5
II.3. Les commissions d'inclusion .....	6
<b>III. AU NIVEAU NATIONAL : DES CENTRES DE COMPÉTENCES SPÉCIALISÉS</b> .....	<b>6</b>
III.1 Huit centres des compétences en psycho-pédagogie spécialisée .....	6
III.2 Une Commission nationale d'inclusion.....	7
<b>IV. PROCÉDURE LÉGISLATIVE</b> .....	<b>8</b>

## Une école pour tous

### La prise en charge des élèves à besoins particuliers ou spécifiques : un dispositif sur trois niveaux

*L'école a pour mission de répondre aux besoins de tous. Chaque enfant, quelles que soient ses dispositions personnelles, a le droit d'apprendre et de déployer au mieux ses facultés.*

*L'approche inclusive, qui permet aux enfants à besoins particuliers ou spécifiques de suivre une scolarisation dans des classes de l'enseignement régulier, est inscrite depuis 1994 dans la loi luxembourgeoise. Depuis, de nombreux efforts ont été faits. Il s'agit aujourd'hui de doter l'Éducation nationale du personnel et des structures nécessaires pour remplir cette mission d'inclusion, bref : de donner les moyens d'aboutir à « une école pour tous ».*

*Dans certains cas individuels, néanmoins, une prise en charge dans une école spécialisée est une alternative appropriée pour favoriser l'épanouissement de l'élève. Au Grand-Duché, le pourcentage des élèves scolarisés dans des écoles spécialisées est inférieur à 1%, ce qui témoigne d'un taux d'inclusion élevé. La décision finale, quant au mode de scolarisation, revient aux parents.*

*La prise en charge des enfants à besoins particuliers ou spécifiques est réorganisée selon un dispositif sur trois niveaux :*

- **local**, par les enseignants et des instituteurs spécialisés nouvellement recrutés et directement affectés aux écoles. Toutes les écoles se dotent, dans leur plan de développement scolaire, d'une démarche cohérente pour assurer, à leur niveau, une approche inclusive ;
- **régional**, sous la responsabilité de chacun des quinze directeurs de région, qui coordonnent les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou, en situation de crise, également des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les commissions d'inclusion sont également réorganisées au niveau régional ;
- **national**, avec huit Centres de compétences spécialisés et une Commission nationale de l'inclusion.

*On entend par enfant ou jeune à besoins éducatifs particuliers (Kinder und Jugendliche mit Förderbedarf) un enfant ou un jeune soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables (majoration du temps lors des épreuves, recours à des aides humaines ou technologiques p.ex. : correcteur d'orthographe, ...).*

*On entend par enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques (Kinder und Jugendliche mit sonderpädagogischem Förderbedarf) un enfant ou un jeune qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également considéré comme enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques un enfant ou jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge particulière ou spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel.*

## I. AU NIVEAU LOCAL : DANS LES ÉCOLES

### I.1 Dans l'enseignement fondamental :

#### a. Cent cinquante instituteurs spécialisés pour soutenir les enseignants

À partir de l'année scolaire 2016-2017, 150 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS) sont recrutés **sur une période de 4 ans**.

**Affectés aux écoles**, ils interviennent dans la prise en charge des élèves à besoins particuliers ou spécifiques, dans une **approche inclusive**, au sein de l'école et assistent les élèves en classe. Ils se concertent avec les titulaires de classe et l'équipe pédagogique et font le lien avec les parents et avec la commission d'inclusion qui siège au niveau régional (*voir point II.3*). Ils ont pour mission de **coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques**.

Les instituteurs spécialisés I-EBS sont recrutés au niveau A1 (diplôme de master, au moins deux ans de service en tant qu'instituteur de l'enseignement fondamental) et **spécialistes** dans le domaine de l'assistance aux élèves à besoins spécifiques et de la pédagogie inclusive. Les 70 premiers postes ont été publiés en janvier 2017.

#### b. Un plan de développement scolaire

**Chaque école fondamentale doit établir un plan de développement de l'établissement scolaire** qui documente les démarches à suivre par la communauté scolaire pour améliorer la qualité de l'enseignement et répondre aux spécificités de la population scolaire. Parmi les **cinq domaines prioritaires** à couvrir figure l'encadrement des enfants à besoins particuliers ou spécifiques.

Chaque école doit élaborer **une démarche d'inclusion** pour donner aux enfants qui ont un retard mental ou de troubles du comportement, qui présentent des difficultés d'apprentissage ou qui font face à des déficiences visuelles, auditives, fonctionnelles et motrices ainsi qu'à des troubles du langage, la possibilité de suivre une scolarisation dans les écoles publiques ordinaires. Dans les écoles fondamentales, l'instituteur spécialisé I-EBS participe à l'élaboration de ce concept.

L'école **associe activement la maison relais** à l'élaboration de cette démarche.

### I.2 Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique :

#### a. Un plan de développement scolaire

**Chaque lycée doit établir un plan de développement de l'établissement scolaire** qui documente les démarches à suivre par la communauté notamment en matière d'encadrement des enfants à besoins particuliers ou spécifiques.

Chaque lycée doit élaborer **une démarche d'inclusion** pour donner aux adolescents et jeunes qui ont un retard mental ou de troubles du comportement, qui présentent des difficultés d'apprentissage ou qui font face à des déficiences visuelles, auditives, fonctionnelles et motrices ainsi qu'à des troubles du langage, la possibilité de suivre une scolarisation dans les lycées publiques ordinaires.

## **b. Une commission d'inclusion scolaire dans chaque lycée**

Dans le cadre de l'augmentation de l'autonomie des lycées, **chaque lycée** doit se doter d'une commission d'inclusion scolaire chargée de définir la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou à besoins éducatifs particuliers dans son établissement.

La commission d'inclusion scolaire peut conseiller des **mesures d'aménagement raisonnable** – majoration du temps lors des épreuves, recours à des aides humaines ou technologiques (vidéo agrandisseur ou loupe, calculatrice, etc.), présentation adaptée des questionnaires, dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre, etc. –, en supervise la mise en œuvre et peut proposer un **plan de formation individualisé** si l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire.

Elle est composée d'un membre de la direction, d'un psychologue du lycée, d'un assistant social, du médecin scolaire, de deux enseignants et d'un représentant du réseau des centres de compétences en psychopédagogie spécialisée.

## **II. AU NIVEAU RÉGIONAL**

***Le niveau régional ne vaut que pour l'enseignement fondamental et les structures d'éducation et d'accueil.***

### **II.1 Une direction de région responsable de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques**

Au sein de chacune des quinze directions de région, un **directeur adjoint** est essentiellement responsable de l'organisation de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB), ainsi que du bon fonctionnement de la commission d'inclusion (voir point II.3).

### **II.2. Les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB)**

Les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) sont coordonnées au niveau régional. Elles ont pour mission d'assurer, en collaboration avec les écoles et les instituteurs concernés, l'élaboration d'un **premier diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers**, si la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante.

Pour les **élèves à besoins éducatifs spécifiques**, l'ESEB assure une **première intervention** en situation de crise et effectue un **premier diagnostic**. C'est ensuite la commission d'inclusion qui définit la forme de la prise en charge, dont la mise en œuvre est à nouveau assurée par l'équipe de soutien.

L'ESEB :

1. conseille le titulaire de classe et les enseignants, l'I-EBS et l'école ainsi que les parents concernés dans la **mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien** prévues par la commission d'inclusion ;
2. **assure elle-même une prise en charge** de l'élève à besoins éducatifs particuliers, telle qu'arrêté par la commission d'inclusion ;
3. propose à la commission d'inclusion d'impliquer un **centre de compétences spécialisé** (voir point III.1).

L'objectif est d'accélérer la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et de présenter un premier diagnostic dans les quatre semaines qui suivent le signalement.

À cette fin, les ESEB sont **progressivement renforcées**, en tenant compte des besoins spécifiques des élèves dans les régions respectives.

### II.3. Les commissions d'inclusion

L'actuelle commission d'inclusion scolaire est **réorganisée au niveau régional** pour **plus de réactivité** et pour attribuer les ressources au plus près des besoins. La nouvelle **commission d'inclusion** a pour mission de **définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur ou d'un représentant de la maison relais**, et pour autant que les parents aient marqué leur accord, **la prise en charge des élèves** qui en ont besoin.

La commission d'inclusion :

- conseille l'école pour **l'adaptation de l'enseignement en classe** assuré par l'enseignant titulaire ;
- **organise l'assistance en classe** par un membre de l'ESEB ;
- peut préconiser **l'intervention spécialisée ambulatoire**, ou le cas échéant, l'enseignement dans une **classe d'un centre de compétences spécialisé** (voir III.1).

L'intervention autour de l'enfant est consignée dans un **plan de prise en charge individualisé soumis aux parents pour accord** et évalué annuellement pour y intégrer les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès et l'épanouissement de l'enfant.

Au sein de la commission d'inclusion se retrouvent, en fonction des besoins, des représentants de la direction de région, du secteur des services d'éducation et d'accueil, de l'ESEB, de l'Office national de l'enfance et d'un représentant du réseau des centres de compétences en psychopédagogie spécialisée. Les professionnels organisent ensemble une **intervention cohérente autour de l'enfant**, aussi bien à l'école que dans la structure éducative d'accueil ou bien dans la famille.

## III. AU NIVEAU NATIONAL : DES CENTRES DE COMPÉTENCES SPÉCIALISÉS

### III.1 Huit centres des compétences en psychopédagogie spécialisée

Pour assurer la qualité de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques, qui nécessitent un encadrement plus complet, des centres de compétences en psychopédagogie spécialisée seront instaurés. Ils auront pour mission de **coordonner l'offre de services existants** et de contribuer activement à la promotion des **connaissances scientifiques** dans leur domaine spécifiques. Ils pourront **conseiller le personnel** encadrant ces élèves dans les écoles, lycées ou services d'éducation et d'accueil (crèches, maisons relais, maisons de jeunes,...) et contribuer aux **formations initiale et continue** de ce personnel.

Les centres de compétences agiront au niveau des élèves en procédant à un **dépistage systématique** dans leur domaines de spécialisation, par un **diagnostic spécialisé** de chaque élève qui leur est signalé, en assurant une **aide ponctuelle en classe**, une **prise en charge ambulatoire** et, pour certains élèves, en proposant la **fréquentation, temporaire** ou non, d'une classe du centre. Dans ce dernier cas, l'élève profite d'une double inscription : dans son école d'origine et auprès du centre de compétences.

**Huit centres** seront créés dont **cinq** se fondent sur des **structures existantes** :

- l'actuel Centre de logopédie évoluera vers le **Centre pour le développement langagier, des compétences auditives et communicatives** ;
- l'actuel Institut pour déficients visuels évoluera vers le **Centre pour le développement des compétences visuelles** ;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux évoluera vers le **Centre pour le développement moteur et global** ;
- les Centres d'éducation différenciée seront regroupés dans le **Centre pour le développement intellectuel** ; et
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques évoluera vers le **Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme**.

La restructuration projetée ne se limite pas à une simple modification d'appellation, mais constitue un changement considérable de paradigmes et d'approche pédagogique.

**Trois centres de compétences** seront **nouvellement créés**:

- un **Centre pour le développement des apprentissages** pour les élèves souffrant de dyslexie, de dyscalculie, de dyspraxie, ... ;
- un **Centre pour le développement socio-émotionnel**, pour les élèves souffrant de troubles du comportement ; et
- un **Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces**, pour les élèves dits « surdoués » ou à haut potentiel.

Il s'agit de fournir un cadre législatif générique à ces différents centres. Dans leur domaine spécifique, tous les centres seront investis d'une autonomie, leurs champs d'action seront considérablement élargis et leurs moyens seront renforcés. Dans l'intérêt supérieur des enfants et jeunes concernés, ils sont appelés à fonctionner en réseau et leurs directeurs se réuniront en collège. Les centres sont placés sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour l'aspect éducatif et sous l'autorité du ministre de la Santé en ce qui concerne l'aspect médical.

### **III.2 Une Commission nationale d'inclusion**

Une Commission nationale d'inclusion (CNI) remplacera l'actuelle Commission médico-psychopédagogique nationale. **Autorité de référence** pour les professionnels, les institutions et les parents, c'est la CNI qui décide de la transmission d'un dossier au centre de compétences pour établir un diagnostic spécialisé. C'est aussi la CNI qui propose ensuite, les prises en charge appropriées.

À noter que **ce sont les parents qui, en dernier lieu, continuent de choisir les mesures** qui leur semblent propices au développement général, à l'autonomie et à l'épanouissement personnel de leur enfant.

#### **IV. PROCÉDURE LÉGISLATIVE**

Le projet de loi concernant les directions de régions (7104) a été déposé le 23 décembre 2016 auprès de la Chambre des députés.

Le texte de l'avant-projet de loi sur les centres de compétences et la Commission nationale d'inclusion sera diffusé pour avis aux partenaires – Conseil supérieur des personnes handicapées, associations de parents, syndicats, collège des directeurs des lycées, collège des inspecteurs de l'école fondamentale. Il devrait alors être soumis au Conseil de gouvernement.

**Retrouvez l'actualité du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
sur [www.men.lu](http://www.men.lu)  
et sur Facebook ([www.facebook.com/MENJELuxembourg](https://www.facebook.com/MENJELuxembourg))**